

République Française - Département du Nord

Arrondissement d'Avesnes

Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes

Siège Social : Mairie d'Avesnes sur Helpe - Place du Général Leclerc

59363 AVESNES SUR HELPE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Syndical du : mercredi 9 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le 9 juin à 18h00, le Conseil Syndical s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Guislain CAMBIER, Président. Après convocation légale de ses membres en date du lundi 31 mai 2021.

Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 55

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 28

Nombre d'absents : 17

Nombre d'excusés : 6

Ont donné procuration : 4

Délibération n° 26-2021

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 DU BUDGET PRINCIPAL

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur l'arrêté des comptes de l'exercice précédent,

Considérant que Monsieur Guy ERPHELIN a été désigné Président de séance pendant le vote du Compte Administratif,

Considérant que Monsieur le Président s'est retiré au moment du vote,

Il est proposé au Comité Syndical, d'approuver le Compte Administratif 2020 du budget.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical

DECIDE d'approuver le Compte Administratif 2020 du budget lequel peut se résumer ainsi :

- Section de Fonctionnement : 1.112 674,15€ de dépenses pour 3.735 466,71€ de recettes (soit 5.503771,15€ recettes de fonctionnement + 1.9850971,86€ d'excédent de fonctionnement reporté).
- Section d'Investissement : 1.985 971,86€ de dépenses pour 1.956 76,9€ de recettes (soit 1.761 497,54€ d'investissement et 195 29,9€ d'excédent d'investissement reporté).

Fait en séance, les jour, mois et an susdits

Le Président,
Guislain CAMBIER

Publié le.....
Notifié le.....
Transmis à la Sous-Préfecture le.....
Certifié exécutoire

Pour extrait conforme
Le.....
Le Président

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.